

**Assemblée générale**Distr.: Générale
16 janvier 2006Français
Original: Anglais**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Rapport sur l'atelier ONU/Nigeria sur le droit de l'espace
intitulé "Satisfaire aux obligations internationales et
répondre aux besoins nationaux"****(Abuja, 21-24 novembre 2005)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-11	2
A. Historique et objectifs	1-5	2
B. Programme	6-8	3
C. Participation	9-11	3
II. Synthèse des exposés	12-17	3
III. Recommandations, observations et conclusions	18-42	4



I. Introduction

A. Historique et objectifs

1. Le développement du droit de l'espace et de la politique spatiale est une priorité pour un nombre croissant d'États menant des activités spatiales ou concernés par les applications des techniques spatiales. L'importance de promouvoir le développement du droit de l'espace a été soulignée par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)¹, tenue à Vienne en 1999, et a été réaffirmée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans son rapport à l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen par cette dernière de la mise en œuvre des recommandations d'UNISPACE III, en 2004 (A/57/213). En outre, l'Assemblée, dans ses résolutions annuelles relatives à la coopération internationale concernant l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, a demandé instamment aux États qui ne sont pas encore parties aux traités des Nations Unies régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur droit interne.

2. La réussite de la mise en œuvre et de l'application du cadre juridique international régissant les activités spatiales dépend de la compréhension et de l'acceptation, par les responsables et les décideurs, des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique. Le développement du droit de l'espace et de la politique spatiale dans un pays suppose la présence de professionnels bien préparés capables de diffuser des informations et des connaissances sur le cadre juridique existant pour les activités relatives à l'espace extra-atmosphérique. La présence de tels professionnels suppose à son tour l'existence de possibilités de formation et d'établissements enseignant le droit de l'espace et la politique spatiale.

3. Afin de promouvoir la ratification des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'aider les États à renforcer leurs capacités en matière de droit de l'espace, l'ONU, conjointement avec le Gouvernement nigérian par l'intermédiaire de son Agence nationale pour la recherche-développement dans le domaine spatial, a organisé à Abuja, du 21 au 24 novembre 2005, un atelier sur le droit de l'espace à l'intention des pays de la région Afrique. Cet atelier avait pour objectif principal de développer les compétences et les capacités en matière de droit de l'espace national et international ainsi que de promouvoir la formation au droit de l'espace dans la région.

4. Cet atelier était le quatrième d'une série organisée par l'ONU en vue de renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace, et le premier pour la région Afrique.

5. Le présent rapport a été établi pour être présenté au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-neuvième session et à son Sous-Comité juridique à sa quarante-cinquième session, qui se tiendront toutes deux en 2006.

B. Programme

6. L'atelier a été ouvert par des allocutions liminaires et de bienvenue de représentants de l'Agence nationale nigérienne pour la recherche-développement dans le domaine spatial et du Secrétariat.

7. L'atelier a donné aux participants une vue d'ensemble des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et a porté sur l'élaboration de lois et de politiques spatiales nationales. Les participants ont également examiné les moyens d'améliorer l'offre et le développement d'études et de programmes universitaires sur le droit de l'espace, en particulier dans la région Afrique. La dernière séance a été consacrée à la mise au point finale des observations, des recommandations et des conclusions de l'atelier.

8. Plus de trente communications et exposés ont été présentés par des orateurs invités venant tant de pays en développement que de pays industrialisés.

C. Participation

9. Des parlementaires, des responsables gouvernementaux, des praticiens et des enseignants de pays en développement et de pays industrialisés, en particulier d'Afrique, étaient invités par l'ONU à participer à l'atelier. Les participants occupaient des fonctions dans des services publics, des agences spatiales, des organisations internationales, des universités nationales, des établissements de recherche et des entreprises du secteur privé.

10. L'atelier a réuni environ 75 participants des 21 pays ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Égypte, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Italie, Kenya, Lesotho, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, République démocratique du Congo, République tchèque, Soudan, Tunisie et Zimbabwe.

11. Les fonds apportés par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nigérian ont servi à couvrir les frais de voyage et de subsistance de participants de pays en développement et de pays en transition. Vingt-quatre participants venant de ces pays ont bénéficié de ce soutien. Ils avaient été sélectionnés en fonction de leur expérience et de leur capacité de promouvoir dans leur pays le développement du droit de l'espace et de la politique spatiale et de renforcer les capacités et l'enseignement dans la région Afrique.

II. Synthèse des exposés

12. La première réunion de l'atelier était consacrée au droit international de l'espace. Elle a donné lieu à un vaste tour d'horizon des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et des travaux menés par le Sous-Comité juridique. Des informations ont également été fournies aux participants sur le Registre de l'ONU où sont consignés les lancements d'objets spatiaux, mécanisme mis par l'Assemblée générale dans sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961 à la disposition des États non encore parties à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique² pour qu'ils fournissent volontairement des renseignements. Les participants ont par

ailleurs été informés de la fonction d'indexation en ligne via le Web des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Ils ont en outre examiné et recensé les avantages qu'il y avait pour les États à devenir parties aux traités et à mener leurs activités spatiales conformément aux principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

13. Lors de la réunion consacrée au droit et à la politique nationaux de l'espace, les participants ont examiné la situation en la matière au Brésil, au Nigéria, en Afrique du Sud et aux États-Unis et ont débattu du développement de politiques et de stratégies spatiales nationales. Ils ont également examiné les dispositions fondamentales à inclure dans les législations spatiales nationales.

14. Lors de la troisième réunion, les participants ont examiné les moyens de coordonner les activités spatiales nationales, en particulier l'expérience de pays africains. Des exposés ont été faits par l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Maroc et le Nigéria. Des participants de l'Égypte, du Ghana et du Kenya ont en outre fourni des informations sur les activités, les formations et les institutions spatiales de leurs pays.

15. Lors de la quatrième réunion, les participants ont examiné les développements juridiques et réglementaires dans les domaines des communications et de la navigation aéronautiques, de la politique de diffusion des données de télédétection et des lois d'application nationales, de la réglementation et des procédures de l'Union internationale des télécommunications, et des lois sur la propriété intellectuelle dans le cadre d'activités spatiales. Les participants ont également eu un aperçu des travaux en cours concernant l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

16. La cinquième réunion était axée sur les moyens de promouvoir la formation au droit de l'espace, en particulier dans la région Afrique. Les participants ont analysé l'expérience d'enseignants africains en matière de promotion de formation et d'élaboration de cours sur le droit de l'espace et ont étudié des mécanismes permettant de relever les défis régionaux. Ils ont également examiné les principaux éléments à inclure dans un programme d'enseignement sur le droit de l'espace.

17. Les exposés présentés à l'atelier sont disponibles sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat (<http://www.oosa.unvienna.org/SAP/act2005/nigeria/presentations/>) et seront publiés dans les comptes rendus de l'atelier ONU/Nigéria sur le droit de l'espace.

III. Recommandations, observations et conclusions

18. Les participants à l'atelier sont convenus que l'acceptation et le respect universels des traités des Nations Unies régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique contribueraient à l'utilisation ordonnée de cet espace et assureraient le renforcement de la primauté du droit, amélioreraient la transparence en ce qui concerne les droits et obligations des États dans la conduite des activités spatiales, favoriseraient l'établissement de normes, donneraient des chances égales à tous les acteurs, garantiraient le respect des dispositions des traités par des acteurs non étatiques, amélioreraient la stabilité

et la prévisibilité stratégiques et protégeraient contre les décisions arbitraires. En conséquence, ils ont recommandé que les États non encore parties aux traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique prennent les mesures nécessaires pour les ratifier ou y adhérer.

19. Les participants sont convenus qu'en devenant parties aux traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique, les États pourraient mieux protéger et défendre leurs droits et intérêts légitimes, agir en justice conformément aux traités, faire respecter l'égalité des parties devant la loi, proposer des amendements, clarifications, mises à jour et révisions, et proposer aussi de nouveaux accords, déclarations et instruments pour réglementer de nouveaux domaines ou activités, y compris l'utilisation des nouvelles technologies.

20. Les participants ont observé que des mécanismes des Nations Unies tels que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique étaient un moyen utile d'échanger des vues et de parvenir à un consensus sur des questions importantes.

21. Les participants sont convenus que les États devaient impérativement mener leurs activités spatiales dans le respect du droit international, notamment celui défini par la Charte des Nations Unies et les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique, et observer de bonne foi les principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

22. Les participants ont noté que les principes relatifs à l'espace extra-atmosphérique pouvaient servir de base à l'élaboration de traités internationaux futurs visant à développer plus avant le régime juridique applicable à l'espace extra-atmosphérique.

23. Ils ont également noté que l'index en ligne des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, qui constitue une base de données Web tenue à jour par le Bureau des affaires spatiales, contient des renseignements reçus officiellement d'États Membres et d'organisations internationales conformément à la Convention d'immatriculation et à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, ainsi que des renseignements complémentaires recueillis auprès de sources non officielles reconnues.

24. Les participants sont convenus que cet index pouvait servir d'outil de références croisées permettant aux États qui étaient parties à la Convention d'immatriculation et à ceux qui souhaitaient fournir volontairement des renseignements conformément à la résolution 1721 B (XVI) de s'assurer que les renseignements sur les objets qu'ils avaient lancés dans l'espace extra-atmosphérique avaient été transmis au Secrétariat général.

25. Ils sont également convenus que le site Web du Bureau des affaires spatiales offrait un service public précieux et qu'il était essentiel à la diffusion d'informations sur le droit de l'espace et les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-comité juridique.

26. Les participants ont reconnu le rôle crucial des technologies spatiales dans le développement durable et ont noté la nécessité d'établir et de promouvoir des environnements réglementaires nationaux favorables afin d'optimiser l'utilisation de ces technologies.

27. Les participants sont convenus qu'il était essentiel que les États évaluent le contexte politique et juridique afin d'établir l'environnement local qui convenait avant d'élaborer leur politique et droit de l'espace.
28. Ils sont également convenus que les États devraient assurer la participation des principaux acteurs concernés au développement de leur politique spatiale nationale.
29. Ils sont en outre convenus que les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique constituaient une base pour l'élaboration de lois spatiales nationales.
30. Les participants sont convenus que lorsqu'un État partie décidait d'adopter des lois spatiales nationales, il était important qu'il le fasse conformément à ses obligations internationales et aux exigences nationales de son système juridique.
31. Les participants ont noté que les lois spatiales nationales devraient établir un régime concernant, entre autres, l'autorisation, l'immatriculation des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique, la responsabilité et la sûreté, un système de responsabilité financière, y compris les considérations d'indemnisation et d'assurance, et qu'elles devraient prendre en compte les intérêts nationaux, respecter les intérêts étrangers et mettre en place des mécanismes de coopération avec d'autres États.
32. Ils ont également noté que d'autres lois spatiales nationales existantes pourraient servir d'exemples lorsqu'il était envisagé d'élaborer une législation spatiale nationale.
33. Les participants sont convenus que les pays en développement ayant une capacité de télédétection étaient à même d'influer sur le développement du droit en prenant des mesures destinées à apporter la preuve de pratiques d'États susceptibles de renforcer et de protéger le droit d'accès aux données de tous les États disposant d'une telle capacité. Un moyen d'y parvenir était d'appliquer les Principes sur la télédétection (résolution 41/65 de l'Assemblée générale, annexe) et de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux entre pays en développement possédant une capacité de télédétection.
34. Les participants sont également convenus qu'il était essentiel que les pays en développement mettent à profit les compétences existantes et l'expérience acquise en matière d'enseignement pour surmonter les difficultés liées à la mise en place de moyens dans le domaine du droit de l'espace.
35. Ils sont en outre convenus qu'il était possible de s'attaquer à ces difficultés en utilisant les ressources en ligne existantes et la vidéoconférence pour compléter les ressources éducatives, en tirant parti de toutes ressources financières disponibles pour contacter des spécialistes du droit de l'espace en vue d'organiser des cours intensifs, d'obtenir des conseils sur le programme d'enseignement et d'aider à l'établissement de bibliographies.
36. Les participants sont convenus que le Bureau des affaires spatiales devrait envisager d'identifier les possibilités d'octroi de bourses à des étudiants de pays en développement pour étudier le droit de l'espace.
37. Ils sont également convenus qu'il était essentiel que les enseignants, les praticiens du droit de l'espace, les parlementaires, les responsables politiques et les décideurs de la région Afrique continuent à participer activement à des réseaux sur

le droit de l'espace et utilisent notamment le courrier électronique pour des contacts réguliers lorsqu'un manque de ressources limite les autres moyens de participation.

38. Ils sont en outre convenus que l'on pouvait accroître les possibilités de formation au droit de l'espace dans la région Afrique en encourageant les gouvernements, les établissements d'enseignement et le secteur privé à participer activement à ces efforts et en trouvant des solutions innovantes pour surmonter les difficultés financières.

39. Les participants sont convenus que les gouvernements de la région Afrique, en incluant des personnes ayant des connaissances du droit de l'espace dans les délégations qui les représentent aux réunions d'organisations intergouvernementales s'occupant de questions spatiales, comme le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'Union internationale des télécommunications, pourraient mieux promouvoir l'agenda pour le développement dans ces organisations et encourager les jeunes de leur pays à exercer des professions dans le domaine du droit de l'espace.

40. Les participants ont recommandé que le Bureau des affaires spatiales développe, conformément aux recommandations faites à de précédents ateliers de l'ONU sur le droit de l'espace, une formation de base sur le droit de l'espace.

41. Ils sont convenus que la participation de jeunes à des conférences, symposiums et ateliers sur les sciences et les techniques spatiales et sur le droit de l'espace, tels que le Congrès international d'astronautique, devrait être encouragée et facilitée.

42. Les participants ont exprimé leur profonde gratitude au Gouvernement nigérian, à son Agence nationale pour la recherche-développement dans le domaine spatial ainsi qu'au Bureau des affaires spatiales pour l'organisation de l'atelier.

Notes

¹ Voir *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020.